1825. Monsieur Le Baron, Je viens de l'apprendre dans l'instant même, et J'ai le plaisir d'annoncer à Votre Excellence de la part de ma Cour que le 29 Aout dernier le Traité de la Reconnaissance de l'Indépendance de l'Empire par S. M. T. F. fut signé à Rio Janeiro. Je m'empresse de porter à la connaissance de V. Ex.ce cet événement important, et Je saisis cette occasion pour lui réitérer l'assurance de ma haute considération. J'ai l'honneur d'être, Mr. Le Bon. Votre très humble et très obéissant serviteur, Le Commandeur de Barros. Paris ce 6 Novembre 1825. S. Ex.ce Mr. Le Bon de Damas. &c.a

Monsieur Le Baron, Sitôt la reception de la nouvelle de la publication du Traité entre S. M. l'Empereur du Brésil et Son Auguste Père, par lequel l'Indépendance de l'Empire et la Souveraineté de la Couronne Brésilienne furent solemnellement déclarés, J'ai eu l'honneur de notifier à V. Ex.ce de la part de ma Cour cet événement desirable aujourd'hui Je m'empresse de notifier de nouveau à V. Ex.ce en la priant de vouloir bien le porter à la connaissance de S. M. T. C. que le Traité signé à Rio Janeiro le 29 Aout, a été ratifié à Mafra par S. M. C. F. Tout occupé de l'importance de cet événement, Je me flatte que la Cour de France ne sera pas la dernière à agir comme elle de Lisbonne. La bienveillance du Roi envers mon Auguste Maitre et les expressions réitérées de V. Ex.ce m'en sont un sûr garant. Agréez, Mr. Le Bon l'assurance de ma haute considération. J'ai l'honneur d'être, Mr. Le Bon Le V. Ex.ce Très humble et très obéissant serviteur Le Commandeur de Barros. Paris ce 2 Décembre 1825. S. Ex.ce Mr. Le Bon de Damas &c.a

1826. Mr. Le Bon. S. M. T. C. ne pouvait que s'attrister de voir la Monarchie perdre chaque jour dans le Nouveau Monde; Elle ne pouvait que regretter la mésintelligence qui l'on tachait de maintenir dans une Auguste Famille qui tient à la Sienne de si près, mésintelligence qui empêchait S. M. de prêter aide au seul Throne qui résistait dans l'Amérique à des attaques de tous genres livrées par la démocratie. Heureusement le Traité fait à Rio Jan.o le 29 Aout dernier et ratifié à Mafra le 15 Novembre par S. M. T. F. leve toutes les difficultés. Je me suis empressé de ~~notifier~~ à V. Ex.ce de la part de ma Cour ce dernier événement desiré. Je savais de V. Ex.ce elle l'avais répété plus

d'une fois au Ministère de S.M. l'Empereur, Mon Auguste Maître, que sitôt l'Indépendance de la Couronne du Brésil reconnue par S.M. T.F. S.M.T.C. ne tarderait pas à agir de même. Cependant deux mois se sont écoulés depuis la ratification du dit Traité, d'autres Souverains ont reconnu l'Indépendance de la Couronne Brésilienne et le titre Impérial qui l'accompagne, et je n'ai pas encore eu la satisfaction de pouvoir assurer à ma Cour, ce que je lui avais si positivement annoncé à l'égard de la France. Ignorant le sujet d'un délai préjudiciable à la Royauté, et connaissant le prix que l'Empereur Mon Auguste Maître attache à l'amitié de S.M.T.C. et aux relations avec cette grande Nation, je vais prier V.Ex.ce de vouloir bien prendre en considération cet objet, et de me mettre à même de pouvoir prouver que mes espérances, et mes assertions réitérées n'étaient pas illusoires. Agréez, Mr. Le Bon l'assurance de ma haute considération. J'ai l'honneur d'être, Mr. Le Bon Votre Ex.ce Le très humble et très obéissant serviteur. Le Bon de Cabrabianca.

Paris ce 18 Janvier 1826.

Ministère des Affaires Etrangères Chancellerie

Paris ce 18 Janvier 1826. Monsieur le Baron, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 16 ce mois pour m'annoncer l'arrivée au Havre de trois Brésiliens accusés d'avoir commis à Pernambouc un vol considérable. Mr. Le Ministre de l'Intérieur m'a fait connaître presqu'en même temps que ces individus avaient été arrêtés immédiatement après leur arrivée, que plusieurs objets, présumés provenir de leur vol avaient été trouvés à leur domicile; mais que ces prévenus ayant été traduits devant le tribunal correctionnel du Havre, sur la demande du consul de S.M.T.F. un Jugement avait prononcé leur mise en liberté. ce jugement est fondé sur ce que le délit dont ces individus sont accusés ne peut être atteint par les lois Françaises, puisqu'il a été commis par des Etrangers en pays Etranger et au préjudice d'Etrangers. En conséquence ces trois individus se disposent à quitter le Royaume incessamment, Mr. Le Bon de vous faire connaître la Direction qu'ils prendront aussitôt que j'aurai été informé de leur départ. agréez Mr. Le Bon l'assurance de ma considération très distinguée. Le Bon de Damas.

Mr. Le Bon Mr. Lisboa étant arrivé à cette capitale, venant